



Daf Panorama

La Yéchiva Ohaveï Toratéha sous l'égide de Rav Israel Abib

Complément à l'étude du Daf Hayomi

BABA BATRA 55

1/ Les biens du non-juif comme le désert / 2. La loi en vigueur / 3. Vente en fonction de l'impôt / 4. Un chômeur / 5. Une séparation des biens du converti / 6. Pour la Péa et pour l'impureté / 7. Pour Chabbat

1. Si un juif qui a acheté un champ à un non-juif et qu'un autre juif vient et fait Hazaka sur ce champ, on ne le lui reprend pas et ainsi pensaient Rabbi Avine et Rabbi Ilaa et tous les Sages.
2. Rabbah a enseigné trois choses qui lui ont été rapportées par l'exilarque Oukvane au nom de Chemouel :
 - La loi en vigueur est à prendre en compte
 - La Hazaka des Perses dure quarante ans
3. La troisième chose est qu'on ne peut récupérer un terrain de ceux qui le saisissent car l'impôt sur le terrain n'a pas été payé. Mais on peut le récupérer s'ils le saisissent car les impôts sur les foyers n'ont pas été payés car ce genre d'impôt ne concerne pas les terrains. Rav Houna le fils de Rabbi Yéhochoua a dit qu'au contraire les terrains y sont assujettis et même des biens mobiliers comme de l'orge seraient assujettis aux impôts sur les foyers. Et ainsi ont enseigné les scribes de Rava que la Halakha suit Rav Houna le fils de Rabbi Yéhochoua que la vente est valable sans qu'on ne récupère le terrain. Mais la Guémarah précise finalement que la Halakha ne suit pas cet avis et qu'ils n'ont dit ça que pour que leurs terrains restent valables.
4. Un chômeur pauvre doit selon Rav Achi se soumettre à l'impôt et aider les autres à le payer. Toutefois, il ne doit le faire que s'il est chômeur car les gens de sa ville le défendent. Mais s'il a été oublié des registres, on considère cela comme providentiel et il ne devra pas payer.
5. Deux choses font office de séparation dans le cas de Nihsey Haguér : la clôture et l'arbre dont les racines sont droites en-dessous. En conséquence, celui qui fait Hazaka sur un champ où l'une de ces deux choses est présente n'acquiert le champ que jusqu'à la séparation (clôture ou arbre).
6. Au sujet de savoir si l'arbre et la clôture font office de séparation, il y a une discussion entre Amoraïm :
 - Selon Rav Assi, Rabbi Yohanan a dit que cela ne sépare pas et qu'au sujet de Péa (laisser un coin du champ aux pauvres) on ne donne qu'un coin et qu'au sujet de l'impureté on considère cela comme un grand champ (et donc on ne considère pas cela comme si on rentrait dans deux doutes à savoir s'il a pénétré le champ et s'il est passé près du mort) et il est donc impur.
 - Ravine a dit au nom de Rabbi Yohanan que pour Péa et l'impureté cela fait office de séparation, et qu'on doit donc donner deux coins aux pauvres sur ce champ, et que pour l'impureté, Rabbi Eliezer rend pur l'homme qui ignore s'il est rentré et les Sages le rendent impur.
7. Et bien que les Amoraïm discutent sur Rabbi Yohanan en ce qui concerne la séparation de l'arbre ou de la clôture pour la Péa et l'impureté, pour le Chabbat, c'est sûr que cela ne fait pas office de séparation. Toutefois, Rava dit que si car on a enseigné que celui qui sort une demi figue sèche dans le domaine public le Chabbat et la porte, puis revient et en ressort une autre, s'il a fait ces deux actions dans le même oubli (sans se rappeler entre les deux que c'était Chabbat), il est coupable. Rabbi Yossé rajoute que dans le même oubli, il n'est coupable que si c'était le même domaine public dont il s'agit, mais pas de deux différents auquel cas il serait acquitté. Et les Sages ont donc institué ce qui faisait office de séparation pour séparer un domaine en deux pour l'acquitter. Rabbah dit que s'il y a un domaine privé entre les deux c'est bon, Abayé dit qu'il suffit d'un Carmélit (sorte de domaine pour les lois de port le Chabbat), et Rava dit qu'il suffit même d'un bout de bois pour séparer. Et c'est pareil pour l'arbre ou la clôture qui font séparation : il est acquitté.

Retrouvez l'ensemble des Daf Panorama sur www.dafhayomi.fr rubrique Résumés

www.dafhayomi.fr - +33 6 14 55 78 08 - Sponsorisez le Daf Panorama - Info@dafhayomi.fr

Leelouy Nichmat Baroukh Ben Aaron Hacoheh, Chemouel Ben Rahmouna, Chira Artza Bat Leah

www.ohavei-torateha.com